

**Commentaire de la décision n° 2000-12 D du 4 mai 2000**

Déchéance de plein droit de M. Jean-Jacques Weber  
de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

En application de l'article LO 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a constaté, à la requête du garde des Sceaux, ministre de la Justice, la déchéance de plein droit de son mandat de député de M. Jean- Jacques Weber, du fait de l'inéligibilité résultant d'une décision de justice devenue définitive l'ayant condamné à l'inéligibilité pendant deux ans.

À noter que, bien que frappé par cette déchéance, M. Weber, par ailleurs cosignataire de la saisine relative à la loi organisant une consultation de la population à Mayotte (qui a fait l'objet de la décision n° 2000-428 DC jugée le même jour), n'a pas vu son nom écarté de l'entête de cette décision. Il faut donc comprendre que les actes accomplis par un parlementaire jusqu'à la décision du Conseil prononçant la déchéance de son mandat demeurent valables (comparez avec n° 61-2 D du 18 juill. 1961, *Lagaillarde*, *Rec.* p. 63 et n° 96-10 D du 5 sept. 1996, *Tapie*, *Rec.* p. 111).